



*Un milieu en héritage
Our Heritage, Our Home*

**PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BURY
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2025
Règlement relatif au traitement des
élus municipaux abrogeant les
règlements 412-2012 et 412-2019**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.RÉQ., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de l'abroger afin de le rendre plus conforme à la Loi et d'actualiser la rémunération ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés, conformément à la Loi, à la séance de ce conseil, le 1^{er} décembre 2025 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement en date du 28 novembre 2025 et déclarent en avoir pris connaissance et renoncer à sa lecture ;

ATTENDU QU'avis public a été donné par la directrice générale et greffière-trésorière conformément au Code municipal et aux prescriptions des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements numéro 412-2012 et 412-2019.

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Fabian Garcia,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Louis Turcotte,

ET RÉSOLU que le règlement numéro 412-2025 « Règlement relatif au traitement des élus municipaux abrogeant les règlements 412-2012 et 412-2019 », soit, et est adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement abroge les règlements numéro 412-2012 et 412-2019.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération annuelle du Maire est fixée sur la base de 18 264.84 \$. Celle de chacun des conseillers à 6 088.20 \$

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2025, l'allocation de dépenses annuelle du Maire est fixée à la moitié de sa rémunération annuelle soit à 9 132.42 \$. Pour chacun des conseillers, le calcul est le même et l'allocation est fixée à 3 044.10 \$.

ARTICLE 5 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération du maire ainsi que celle des conseillers municipaux demeurent gelées pour une période de quatre (4) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle sera de

nouveau indexée à compter de 2030. L'allocation de dépenses correspondra à la moitié de cette rémunération.

Cette indexation correspond au taux annuel d'indexation tel que publié par la Régie des rentes du Québec dans la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice financier visé.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Le Maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le Maire dans l'exercice de ces fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant aura atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée jusqu'au retour du Maire.

Cette rémunération sera égale à 60 % de la rémunération de base du Maire, comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du Conseiller qui occupe la fonction de Maire suppléant, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 7 FONDS GÉNÉRAL

Les montants requis pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget, à cette fin.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers seront versées sur une base mensuelle le premier jeudi du mois pour le paiement du mois précédent.

ARTICLE 9 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge les règlements les règlements 412-2012 et 412-2019 et entrera en vigueur conformément à la Loi.



Denis Savagé
Maire



Louise Brière
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	1^{er} décembre 2025
Présentation :	1^{er} décembre 2025
Publication en vertu de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux	8 décembre 2025
Adoption :	12 janvier 2026
Certificat de publication :	21 janvier 2026
Entrée en vigueur :	21 janvier 2026